RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS-CLÉS	Certificat médical aéronautique, santé mentale,
WOTS-CLES	médicaments psychotropes
N° DOSSIER	P-3917-28
SECTEUR (maritime ou	Aéronautique
· ·	Aeronauuque
aéronautique) OCCUPATION	Mádasia mádasia hyveiánista distuist difutacian Haskh
	Médecin, médecin hygiéniste, district d'Interior Health
DIAGNOSTIC (primaire,	Trouble obsessionnel compulsif et anxiété
secondaire, etc.) RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	Le 29 mai 2014
CONSEILLER	Dr George Pugh
DÉCISION DECISION	Le conseiller confirme la décision du ministre de refuser
DECISION	de délivrer un certificat médical.
MOTIFS DE LA DÉCISION	
MOTIFS DE LA DECISION	Refus de délivrer un certificat médical aéronautique – Le requérant a reçu un diagnostic de « trouble obsessionnel
	compulsif et d'anxiété », troubles traités avec quatre
	médicaments différents, soit le clonazépam (5 mg), la
	mirtazapine (5 mg), la venlafaxine (15 mg) et le
	bupropion (Wellbutrin) (150 mg). Sa condition est stable
	depuis 12 ans. Les deux témoins du ministre des
	Transports ont déclaré que le clonazépam et la
	mirtazapine ont un effet secondaire de sédation. La
	venlafaxine peut provoquer soit une sédation, soit une
	vigilance mentale, tandis que le bupropion est un
	stimulant. Le conseiller estime que le diagnostic médical
	et clinique établi suppose une affection chronique,
	laquelle pourrait se manifester à tout moment. La
	nécessité d'un traitement comprenant quatre
	médicaments pour maîtriser les symptômes suggère qu'il
	y a bel et bien un risque que l'utisation sécuritaire d'un
	aéronef soit compromise. Le ministre a établi que la
	politique de santé en vigueur au moment de la décision a
	été dûment et justement appliquée. Le conseiller
	confirme la décision du ministre de refuser de délivrer
	un certificat médical.
	APPEL
DATE DE LA DÉCISION Le 16 décembre 2014	
CONSEILLERS	Dr John Sehmer, Arnold Olson, Stephen Rogers
DÉCISION	L'appel est rejeté et la décision du ministre est
	confirmée.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Le comité d'appel estime que le conseiller a
	raisonnablement tenu compte des faits médicaux
	présentés. Le comité d'appel estime que le conseiller n'a
	pas commis d'erreur en permettant qu'une politique de
	santé de l'intimé entrave l'exercice de son pouvoir
	discrétionnaire de tirer une conclusion, puisqu'il y avait
	suffisamment d'éléments de preuve attestant que le
	médecin avait procédé à une évaluation individuelle dans
	ce cas. Le comité d'appel conclut que le conseiller n'a pas
	commis d'erreur en ne tenant pas bien compte de la

Charte canadienne des droits et libertés, et qu'il n'a pas
compétence pour examiner les plaintes fondées sur la <i>Loi</i>
canadienne sur les droits de la personne.
L'appelant n'a pas convaincu le comité que les
conclusions du conseiller étaient déraisonnables. Par
conséquent, le comité confirme la décision faisant suite à
la révision, selon laquelle le refus de délivrer un certificat
médical était indiqué et nécessaire dans l'intérêt de la
sécurité aéronautique.

AUTRES COMMENTAIRES

Ce dossier a fait l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale. Voir *Corneil c. Canada (Tribunal d'appel des transports)*, 2015 CF 755. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée.